

DECISION DU MAIR N° 2023-48

Publié le 14/11/2093 ID: 080-218000099-20231107-ARDM2023110703-AR

Envoyé en préfecture le 13/11/2023 Reçu en préfecture le 13/11/2023

ARDM2023110703

## Commune d'Ailly-sur-Noye

Objet: Fixation du tarif de la redevance d'occupation du domaine public - GRDF

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour la société GRDF.

CONSIDÉRANT l'état récapitulatif du calcul RODP suivant :

GRDF		
Etat récapitulatif du calcul RODP 2023 - distribution		
Longueur de canalisation à prendre en compte :	11 916	
Taux retenu :	0,0350 €	
Taux de revalorisation :	1,39	
TOTAL	718,71 €	

## DECIDE

Article 1: De fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public sur la commune d'Ailly-sur-Noye pour la société GRDF, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400), 34 Place des Corolles.

Article 2 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 718,71 €

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 14/1/1/2023

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur la compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au controle de régame.

L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (<a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 07 novembre 2023

Le Maire <u>Pierre DURAND</u>